

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01340

Numéro SIREN : 843 233 602

Nom ou dénomination : RIVIERE LUDOVIC

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006416

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



544613

Dénomination : RIVIERE LUDOVIC
Adresse : 10 rue de la Roque 66320 Marquixanes -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01340
n° d'identification : 843 233 602
n° de dépôt : A2018/006416
Date du dépôt : 22/10/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 18/10/2018



544613

STATUTS
EURL RIVIERE LUDOVIC

LE SOUSSIGNE:

Mr Ludovic Raphael RIVIERE
Né le 10/11/1986 à Ceret
Domicilié à 10 RUE DE LA ROQUE – 66320 MARQUIXANES

Dénommé "l'associé unique".

Disposant de la pleine capacité civile.

Résidant français au sens de la réglementation française sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société et n'ayant la qualité d'associé unique dans aucune autre société à responsabilité limitée.

A, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil, établi une société dont il a rédigé les statuts comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

a) La dénomination de la société est : **RIVIERE LUDOVIC**

b) Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

Le siège social est : **10 RUE DE LA ROQUE – 66320 MARQUIXANES**

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

a) La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au R.C.S.

b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé décide si celle-ci doit être prorogée. A défaut, l'associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'activité de :

- **Petits travaux de bricolage ainsi que toute activité annexe ou connexe pouvant s'y rattacher.**

La société peut recourir, en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter les réalisations des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Mr Ludovic Raphael RIVIERE apporte à la société la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

- Laquelle somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, a été déposée par l'associé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert à la **Banque Populaire du Sud**, agence de Prades au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - APPORT EN NATURE

Néant.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

- a) Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à **MILLE EUROS**. Il est divisé en **DIX parts** sociales de **CENT euros** chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

b) Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

c) L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée ou s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui le modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

Tout apport à société, fusse par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une personne physique nommée sans limitation de durée. Le premier gérant est désigné à l'article 33 des présents statuts.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'E.U.R.L, sous réserve que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Si le gérant est l'associé unique, il doit veiller à ne pas confondre son patrimoine personnel avec celui de la société.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - ASSIDUITE. CONCURRENCE

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que si les critères sont remplis des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

ARTICLE 16 - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

Sous réserve de ce qui est dit au § b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, ou encore joint aux documents communiqués à l'associé, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes, des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 de décret précité.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1 janvier** pour se terminer le **31 décembre**

Par exception, le premier exercice débutera à l'immatriculation de la société et sera clos le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 des articles 8 et suivants du Code du commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve, les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois de leur approbation par l'associé unique, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées sur les comptes annuels qui leur ont été soumis.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'associé unique et la résolution d'affectation adoptée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par l'article 6 du décret n°85-295 du 1er Mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

b) Même lorsque les critères visés en §a) du présent article ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

c) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'associé (s) prises à défaut de désignation régulière de commissaire aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1966 sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 24 - MISSION ET PREROGATIVES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, conformément à ce qui est précisé, par l'article 66 de la loi du 24 Juillet 1966.

b) Pour faciliter la mission des commissaires aux comptes et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article 44 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 25 - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice à la demande du gérant, de l'associé unique.

ARTICLE 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, du titre 1er de la loi du 24 Juillet 1966.

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs, ses décisions sont répertoriées dans le registre côté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 27 - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le Mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

ARTICLE 28 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu ; des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 31 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le gérant alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique statuant aux conditions

visées à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

ARTICLE 32 - OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 33 - PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné : **Mr Ludovic Raphael RIVIERE, né le 10/11/1986, demeurant : 10 RUE DE LA ROQUE – 66320 MARQUIXANES.**

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités. **Mr Ludovic Raphael RIVIERE** associé unique, signera l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

Fait à Milles le 18 octobre 2018

Ludovic Raphael RIVIERE
Gérant

